

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

**Notification au titre de la règle 58 CBE
Invitation à remédier à des irrégularités dans les pièces de la demande**

Il résulte de l'examen quant aux exigences de forme effectué en application de l'article 90(3) et de la règle 57 CBE que la demande de brevet européen susmentionnée comporte l'irrégularité (les irrégularités) suivante(s) :

- irrégularité(s) dans les pièces de la demande produites à la date de dépôt
- irrégularité(s) dans les pièces de la demande produites avec un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément à la règle 40(1) c) CBE
- irrégularité(s) dans des parties manquantes de la description et/ou dans des dessins manquants (ou dans leur traduction) produit(e)s en vertu de la règle 56 CBE
- irrégularité(s) dans des revendications produites après la date de dépôt
- irrégularité(s) dans la traduction de la demande (r. 49(1) CBE)
- irrégularité(s) dans les documents remplaçant des pièces de la demande (r. 50(1) CBE), déposés par lettre du
-
- Annexe A : irrégularités concernant labrégé et / ou la requête en délivrance
- Annexe B : irrégularités concernant la présentation des pièces de la demande (excepté les dessins)
- Annexe C : irrégularités concernant la forme des dessins

Vous êtes invité(e) à remédier à l'irrégularité (aux irrégularités) précitée(s) dans un délai de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification **et**, le cas échéant, d'acquitter la taxe additionnelle pour une demande de brevet européen comportant plus de 35 pages (r. 38(2) CBE et art. 2(1), point 1*bis* Règlement relatif aux taxes).

S'il n'est pas remédié dans le délai imparti à l'irrégularité (aux irrégularités) constatée(s), la demande de brevet européen sera rejetée conformément à l'article 90(5) CBE.

Si une taxe additionnelle (art. 2(1), point 1*bis* RRT) payable après que les conditions de forme aient été satisfaites n'est pas acquittée dans le même délai, la demande sera réputée retirée (art. 78(2) CBE).

Sauf si cette notification se réfère aux pièces modifiées de la demande déposées selon la règle 137(2) CBE, la description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier à l'irrégularité (aux irrégularités) constatée(s).



SAMPLE

ANNEXE A**IRRÉGULARITÉS CONCERNANT L'ABRÉGÉ (r. 57 d) CBE)**

- L'abrége n'a pas été déposé.
- Le document désigné comme "abrége" ne correspond pas à l'objet de la demande ; l'abrége est donc réputé non-déposé (Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, partie A, chapitre III, 10.2).

IRRÉGULARITÉS CONCERNANT LA REQUÊTE EN DELIVRANCE (r. 57 b) CBE)

- La requête n'a pas été présentée sur un formulaire établi par l'Office européen des brevets (exemplaire joint).
- La requête n'indique pas correctement le nom / l'adresse / la nationalité / l'Etat du domicile ou du siège du demandeur.
- La requête n'indique pas correctement le nom / l'adresse du mandataire constitué.
- La requête n'a pas été signée par le demandeur (tous les demandeurs) / le mandataire.
- La liste des pièces jointes à la requête n'a pas été (correctement) remplie.